

- vous n'avez pas l'intention de vous intégrer au marché du travail;
- votre principale source de rémunération est située hors du pays où vous demandez à être admis(e);
- le principal lieu d'affaires et le lieu où les bénéfices réalisés s'accumulent, du moins pour l'essentiel, restent à l'extérieur du pays où vous sollicitez l'autorisation de séjour;
- vous satisfaites aux exigences en matière d'immigration qui régissent le séjour temporaire.

Le meilleur moyen de prouver que vous vous conformez à ces critères consiste à présenter à un agent d'immigration au point d'entrée une lettre donnant toutes les précisions voulues sur le voyage d'affaires. Aussi, il est recommandé de vous munir d'un passeport.

HOMMES ET FEMMES D'AFFAIRES CANADIENS EN VISITE AUX ÉTATS-UNIS

Les hommes et femmes d'affaires en visite doivent se conformer aux critères énumérés ci-dessus dans la partie intitulée « Critères d'admissibilité généraux ». Les gens d'affaires canadiens qui veulent entrer aux États-Unis peuvent demander un formulaire I-94 (fiche d'autorisation de séjour), ce qui facilitera leur admission temporaire s'ils sont engagés dans des activités qui supposent de fréquents déplacements transfrontaliers ou un séjour prolongé. Le formulaire I-94 est inséré dans le passeport, et sa durée de validité peut aller jusqu'à six mois. Il est possible d'obtenir un formulaire I-94 à un point d'entrée américain, et il n'est pas nécessaire d'en faire la demande avant de solliciter l'autorisation de séjour temporaire.

HOMMES ET FEMMES D'AFFAIRES CANADIENS EN VISITE AU MEXIQUE

L'homme ou la femme d'affaires en visite qui sollicite une autorisation de séjour au Mexique doit se conformer aux « Critères d'admissibilité généraux » énoncés ci-dessus et remplir un formulaire FMN. Ce dernier peut être obtenu dans une agence de voyages ou auprès d'une compagnie aérienne ou d'un agent d'immigration mexicain à un point d'entrée. Sur le FMN doivent être inscrits différents renseignements, par exemple :

- les données signalétiques;
- la nature des activités projetées;
- les nom et adresse de l'entreprise ou société étrangère pour qui vous travaillez ainsi que de l'entreprise, société ou personne pour qui vous accomplirez les activités projetées au Mexique.

La période de validité du formulaire FMN est de 30 jours, mais elle peut être prorogée une fois pour 30 jours supplémentaires dans les cas où les circonstances qui ont entouré l'octroi de l'autorisation de séjour n'ont pas changé et que vous ne pourriez quitter le Mexique et obtenir un nouveau formulaire FMN pour y revenir. Le formulaire FMN doit être remis à un agent d'immigration au départ du Mexique.

HOMMES ET FEMMES D'AFFAIRES AMÉRICAINS ET MEXICAINS EN VISITE AU CANADA

Les hommes et femmes d'affaires en visite qui veulent obtenir une autorisation de séjour temporaire au Canada doivent se conformer aux « Critères d'admissibilité généraux » qui sont énoncés ci-dessus. En règle générale, on ne délivre pas de document d'immigration aux gens d'affaires en visite, mais si l'on assortit votre autorisation de séjour de conditions, une Fiche du visiteur vous sera délivrée. La Fiche du visiteur peut aussi servir à faciliter des séjours multiples au Canada ou faire office de document à l'appui dans les cas de séjour prolongé. En outre, on délivre des fiches du visiteur aux employé(e)s qui prévoient séjourner plus de deux jours au Canada pour assurer un service après-vente.

IMPORTATION TEMPORAIRE DE BIENS

Une personne en visite d'affaires peut importer temporairement certains biens en franchise de droits. Les biens admissibles sont les suivants : matériel professionnel (outils professionnels), matériel utilisé pour le journalisme ou pour la prise de son ou la télédiffusion, matériel cinématographique, biens utilisés aux fins d'activités sportives et articles d'étalage ou de démonstration. Un pays signataire de l'ALENA pourra assortir l'autorisation d'importer des biens en franchise de droits de l'interdiction de vendre ou de louer les biens en question pendant qu'ils se trouvent sur son territoire et exiger le dépôt d'un cautionnement s'il ne s'agit pas de biens originaires du pays où vous résidez. Peuvent également être importés temporairement en franchise de droits les échantillons commerciaux, les films publicitaires et les imprimés publicitaires tels que les brochures, les dépliants, les feuillets, les catalogues commerciaux, les annuaires d'associations manufacturières, les documents de promotion du tourisme et les affiches.

En outre, nul pays signataire de l'ALENA ne peut imposer de droits de douane à l'égard des biens qui sont exportés aux fins de réparation ou de modification dans un autre pays signataire en vertu d'une garantie pour ensuite être réimportés. Cela s'applique quelle que soit l'origine des biens et sans égard au fait que les biens auraient pu ou non être réparés ou modifiés dans le pays exportateur.

EXPORTATION DE BIENS

Une partie du mandat du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international consiste à fournir aux exportateurs canadiens une information complète, des conseils et des services de résolution de problèmes concernant les lois et règlements qu'applique chaque pays en matière d'exportation, ce qui englobe la législation sur les douanes, les règles de l'ALENA, les approvisionnements gouvernementaux, les quotas agricoles, les normes, etc. Il est possible d'obtenir des renseignements ou de l'aide en communiquant avec l'InfoCentre du Ministère par téléphone au 1-800-267-8376 ou par télécopieur au 613-996-9709.

43-274-491